

Article 1 : application de nos conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes de marchandises conclues ainsi qu'à toutes les éventuelles prestations de services accessoires à la vente et fournies en France par le vendeur auprès des acheteurs professionnels de même catégorie. Elles constituent le socle unique de la relation commerciale. Elles ne s'appliquent pas à l'exécution des prestations de services en général, pour lesquelles il existe des conditions générales de prestations de services.

Les commandes des acheteurs ne sont enregistrées que conformément aux conditions générales de vente nonobstant les clauses contraires de l'acheteur qui peuvent y figurer, à moins que celles-ci n'aient été expressément et par écrit acceptées par le vendeur.

La renonciation éventuelle de la part du vendeur ou la non-application d'une ou plusieurs des présentes clauses est sans incidence sur la validité des autres clauses.

Toute commande de marchandises et éventuellement de prestations de services accessoires à la vente implique, de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions générales de vente.

Le vendeur peut être amené à établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les conditions générales de vente catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

Article 2 : offres et commandes

Nos offres ne sont valables que dans le délai qui y est fixé et si elles ont été acceptées par l'acheteur par retour de commande adressée par fax ou courriel. Toute commande n'engage le vendeur que si celui-ci l'a acceptée par écrit, l'acceptation de la commande étant matérialisée par courrier ou courriel. Le refus d'acceptation de la commande n'a pas à être motivé par le vendeur et pourra intervenir notamment en cas de commande inférieure à un montant ou pour une quantité inférieure ou supérieure à une quantité, les seuils étant fixés dans la liste des prix, ou pour un montant ou une quantité anormal(e) par rapport aux usages dans la profession ou en comparaison à des commandes antérieures.

Les données enregistrées dans le système informatique du vendeur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'acheteur.

Article 3 : modalités de livraison des marchandises

Sauf convention particulière, stipulée notamment dans le cadre de contrats d'assurance qualité, nos marchandises et leurs emballages sont vendus départ et voyagent donc aux risques et périls de l'acheteur, même lorsque leur prix est stipulé franco et indépendamment du transfert de propriété.

Les prix pour toute livraison dont le poids net est égal ou supérieur à 1000 Kg s'entendent franco domicile, emballage en sus. Au-dessous de ce poids, les frais de transport seront facturés en sus à l'acheteur ainsi qu'une participation aux frais administratifs inhérents au traitement de cette commande, sauf convention particulière.

Il appartient au destinataire de prendre toute disposition en cas d'avaries ou de pertes constatées, conformément aux dispositions des articles L133-3 et suivants du Code de Commerce. En outre, il lui appartient d'aviser le vendeur par écrit dans les 48 heures en produisant la copie de la lettre recommandée avec A.R. adressée au transporteur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur, y compris du délai susmentionné.

Article 4 : dispositions spécifiques aux prestations de services accessoires à la vente

4.1. Les présentes conditions ne concernent que les éventuelles prestations de services accessoires à la vente effectuées en France pour des acheteurs situés sur le territoire français. Pour toute prestation à effectuer hors de France, ou pour un acheteur situé hors de France, il convient de le signaler pour obtenir un devis spécifique.

4.2. Les prestations de services accessoires à la vente sont proposées dans la limite des disponibilités du vendeur. Les prestations accessoires à la vente sont décrites et présentées avec la plus grande exactitude possible. Toutefois si des erreurs ou omissions ont pu se produire quant à cette présentation, la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée.

4.3. Le vendeur se réserve le droit de recourir à un sous-traitant pour la réalisation des prestations de services accessoires à la vente et informera l'acheteur sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du vendeur.

4.4. La fourniture des services accessoires à la vente sera effectuée au lieu mentionné sur la commande acceptée par le vendeur. L'acheteur devra veiller à son exactitude. Tout déplacement en pure perte du vendeur à cause d'une adresse erronée ou incomplète sera facturé à l'acheteur.

4.5. La fin de la prestation de services accessoires à la vente donnera lieu à un document de fin d'intervention. L'acheteur doit indiquer sur ce document et sous forme de réserves manuscrites accompagnées de sa signature toute anomalie concernant la prestation ou les conditions de sa réalisation. Cette vérification est considérée comme effectuée dès lors que l'acheteur, ou une personne autorisée par lui, a signé le document de fin d'intervention.

4.6. Les engagements du vendeur constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les prestations accessoires à la vente seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage ainsi, le cas échéant, que conformément aux conditions du contrat. Pour ce faire, le vendeur affectera à l'exécution des prestations accessoires à la vente les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

Pour sa part, afin de faciliter la bonne exécution des prestations accessoires à la vente, l'acheteur s'engage :

- à fournir au vendeur des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
- à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- à faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des prestations de services accessoires à la vente ;
- à avertir directement le vendeur de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des prestations de services accessoires à la vente.

Article 5 : délais de livraison

Les délais de livraisons ne sont impératifs que s'ils ont été mentionnés comme tels dans la commande et agréés par le vendeur dans l'acceptation de la commande. Leur dépassement ne saurait justifier une demande de dommages-intérêts ni la résolution d'une vente.

Article 6 : limitation de garantie et réclamation

L'acheteur est tenu de vérifier, dès réception, si les marchandises livrées sont conformes et exemptes de tous défauts apparents et de notifier au vendeur, par tout moyen écrit, sa réclamation dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la réception des marchandises. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Si les marchandises ont été utilisées, transformées ou d'une manière générale ne se trouvent plus dans l'état où elles ont été livrées, dès lors que les défauts ou vices de fabrication faisant l'objet de la réclamation pouvaient être décelés avant l'utilisation ou la transformation de la marchandise, aucune réclamation ne sera également admise.

Le fait de continuer l'utilisation des marchandises implique l'acceptation de celles-ci en l'état, l'acheteur devant s'assurer par la réalisation d'essais suffisamment longs, quelles conviennent à l'usage auquel il les destine.

Dans tous les autres cas, les garanties de conformité et des vices cachés du vendeur seront régies par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, afin de faire valoir ses droits, l'acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le vendeur, par écrit, de l'existence des vices cachés dans un délai maximum d'un an à compter de leur découverte. De même, la garantie sera limitée en toutes hypothèses et au choix du vendeur, au remplacement gratuit ou au remboursement du prix payé des marchandises jugées non conformes ou affectées d'un vice caché, le tout dûment prouvé, à l'exclusion du paiement de tous dommages-intérêts, notamment liés à l'indisponibilité de la marchandise.

Le vendeur ne saurait être responsable du non-respect de ses prescriptions techniques, de la non utilisation des produits préconisés, ni de la non compatibilité, de la non réception et de la non préparation des fournitures conformément aux règles de l'art et aux usages. Dans ces situations, la garantie est exclue. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de stockage ou d'entretien.

Il est impératif de se reporter aux prescriptions, notices et documents que le vendeur aurait remis à l'acheteur ou qui pourraient lui être fournis sur sa demande.

Si la commande s'exécute en plusieurs livraisons, toute réclamation relative à l'une d'entre elles ne modifie pas les engagements réciproques quant aux autres livraisons. Aucun retour ne sera admis sans l'accord écrit, préalable et exprès du vendeur.

Article 7 : exclusion et limitation de responsabilité

La responsabilité du vendeur ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- suite à un manquement ou à une carence d'un produit et/ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ;
- pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des livraisons et des éventuelles prestations accessoires à la vente, et/ou qui n'en sont pas le prolongement ;
- en cas d'utilisation des résultats des produits et des éventuelles services accessoires à la vente, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel le vendeur est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des mises en garde et/ou réserves du vendeur.

Le vendeur ne répond non plus ni de ses assureurs ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à son encontre ou à l'encontre de l'acheteur.

Sans préjudice de la clause exclusive de responsabilité ci-dessus, dans le cas où la responsabilité du vendeur serait tout de même engagée vis-à-vis de l'acheteur ou d'un tiers, et seulement en dehors des cas d'exclusion stipulés aux termes des présentes, le vendeur indemniserait/garantirait l'acheteur du seul préjudice direct qui pourrait en résulter, à l'exclusion des dommages indirects (à savoir notamment pertes de bénéfice, chiffre d'affaires, données ou usage de celles-ci, perte de chance, atteinte à l'image, la réputation...), et ce dans la limite de cent mille euros par évènement et par an.

Article 8 : clause de réserve de propriété

D'un commun accord, le transfert de propriété des marchandises est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

En conséquence, le vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, un droit de propriété sur les marchandises vendues, lui permettant de reprendre possession desdites marchandises.

A défaut de paiement, tout acompte éventuel verse par l'acheteur restera acquis au fournisseur a titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

En outre, l'acheteur s'engage, jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas transformer ni incorporer la marchandise, ni à la revendre ou la mettre en gage, à peine de revendication immédiate de la marchandise par le vendeur, les frais et risques de la restitution de la marchandise vendue étant à la charge exclusive de l'acheteur, les acheteurs s'engagent à prévenir le vendeur immédiatement de leur cessation de paiement, à procéder ou à laisser procéder dès l'ouverture de la procédure de redressement ou liquidation judiciaire au constat d'existence dans leur stock de marchandises impayées appartenant au vendeur et à lui fournir tout renseignement permettant d'exercer la revendication à l'égard des sous-acquéreurs.

Le report du transfert de propriété est sans incidence sur le transfert des risques qui intervient à l'expédition des marchandises.

L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les marchandises commandées, au profit du vendeur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et a en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le vendeur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

Article 9 : exécution de la commande

Il n'est pas toujours possible d'éviter (dans le cadre des techniques de fabrication) un écart de coloris ou d'aspect entre fabrications d'une part et entre fabrication et échantillons d'autre part, ces écarts ne peuvent constituer un élément de contestation ni de refus de la marchandise.

Lorsqu'il s'agit de fabrications spéciales, le vendeur se réserve le droit de livrer et de facturer 10% en plus ou en moins des quantités commandées, l'acheteur se devant de prendre en compte cette contrainte technique lors de sa commande.

Par ailleurs, certains défauts de fabrication peuvent être repérés sur la pièce et compensés lors de la fabrication à l'initiative du vendeur selon les usages de la profession en complétant la quantité de marchandise vendue. Les outillages construits ou achetés spécialement pour l'exécution des commandes des acheteurs demeurent toujours la propriété du vendeur nonobstant toutes avances ou participations reçues desdits acheteurs sur les frais d'établissement de ces outillages. Sauf convention contraire, les participations restent acquises au vendeur. L'exécution d'articles suivants des plans ou modèles ou outillage fournis par le vendeur ne peut être confiée à des tiers sans autorisation préalable et écrite du vendeur. La reproduction des plans, des dessins et modèles à la demande de l'acheteur engage sa seule responsabilité, notamment en matière d'éventuelles actions en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

Article 10 : prix – remises et ristournes

Nos marchandises sont toujours facturées au prix et aux conditions en vigueur au jour de l'acceptation de la commande, et le cas échéant, dans l'offre commerciale particulière adressée à l'acheteur. Les prix sont nets et HT.

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans le délai de paiement sus-indiqué, arrêté d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur lors de la négociation commerciale, à

compter de la livraison des marchandises et éventuellement de la fourniture de la prestation de services accessoires à la vente. Ce délai de paiement sera mentionné sur la facture adressée à l'acheteur.

Le versement d'un acompte peut être exigé lors de la passation de la commande, notamment en cas de doute sur la solvabilité de l'acheteur, s'étant traduit par le passé par des retards de paiement.

En cas de paiement d'un acompte, le solde du prix est alors payable au comptant, au jour de la livraison et éventuellement du démarrage de la fourniture de la prestation de services accessoires à la vente. A défaut de paiement, le vendeur sera fondé à suspendre la livraison des marchandises et l'exécution des éventuelles prestations jusqu'à règlement complet de la facture impayée sans que cette inexécution puisse être considérée comme lui étant imputable.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'acheteur concernant, notamment, le type de marchandise, la quantité, les modalités et délais logistiques et/ou de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'acheteur par le vendeur.

Si une commande est exécutée en plusieurs livraisons, les factures afférentes à chacune des expéditions sont payables au fur et à mesure de leur émission sans attendre l'exécution entière de la commande.

Le défaut de paiement d'une seule d'entre elles ou le défaut d'acceptation de la traite y afférente autorise le vendeur, sans mise en demeure préalable, à tenir ladite commande pour résiliée ou à suspendre les envois et entraîne de plein droit la rupture de toute relation contractuelle.

L'acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du vendeur ou dans les conditions particulières, en fonction des quantités acquises ou livrées par le vendeur en une seule fois et un seul lieu.

Article 11 : paiement

Nos factures sont payables aux services comptables dans le délai arrêté d'un commun accord de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf conditions particulières.

Pour tout paiement effectué à une date antérieure, il est accordé un escompte dont les conditions sont mentionnées sur la facture.

En cas de détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'acheteur et notamment d'incident de paiement, le vendeur peut, à son choix, soit annuler ou suspendre la commande, soit exiger le paiement à l'avance, soit diminuer ou annuler les remises éventuellement octroyées ou encore exiger des garanties supplémentaires.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés : chèques, virement, traites (avec ou sans acceptation).

Article 12 : défaut de paiement

Dans le cas où le paiement ou une acceptation de nos traites n'est pas effectué à sa date, toutes les sommes convenues, même celles qui ne sont pas encore arrivées à échéance, deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le vendeur serait en droit d'intenter. De même, en cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. Le vendeur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article 13 : clause pénale

L'acheteur s'engage à verser, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de dix pourcent (10%) du montant HT de la commande, pour le cas où il n'exécuterait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge. La pénalité est acquise au vendeur quand bien même ce dernier solliciterait la résolution du contrat. La présente clause n'interdit pas au vendeur de demander en justice l'indemnisation de la totalité du préjudice que lui causerait l'inexécution si celui-ci s'avérait supérieur au montant de la clause pénale.

Article 14 : force majeure

La guerre, la mobilisation, la grève interne ou nationale, totale ou partielle, le lock-out, le bris de machine, les difficultés d'approvisionnement en matières premières, d'emballages ou en énergie, l'incendie, suspension ou arrêt d'activité des transporteurs, une épidémie ou pandémie même connue au jour de la commande ou tout autre événement dont le vendeur n'aurait pas la maîtrise, de nature à empêcher ou réduire les fabrications ou les livraisons, sont assimilés à un cas de force majeure donnant, comme également les événements de force majeure définis comme tel par la loi et la jurisprudence, la faculté au vendeur de suspendre l'exécution de nos engagements ou, le cas échéant, de les résilier, sans préavis, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Article 15 : modifications de conditions économiques

En cas de modification importante des conditions économiques en vigueur lors de l'acceptation d'une commande, de nature à en rendre l'exécution anormalement onéreuse pour le vendeur, le vendeur se réserve le droit de renégocier les conditions de cette commande et en cas d'impossibilité d'accord de la résilier 8 jours après l'envoi d'un courrier déclarant l'intention d'appliquer la présente clause adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel. Le présent article déroge en conséquence à l'article 1195 du Code civil et écarte expressément le recours au juge aux fins d'adaptation du contrat, en cas d'échec de la renégociation des conditions de la commande.

Article 16 : propriété intellectuelle

Toute utilisation par l'acheteur de l'une des marques ou dénomination sociale du vendeur sera subordonnée à son accord écrit et préalable.

Le vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle, afférents aux marchandises, aux outillages, photos, travaux, documents, documentations techniques, mémos, consultations, avis, conclusions ou autres actes réalisés notamment dans le cadre des prestations de services ainsi qu'à toutes les méthodes, processus, techniques, développements, et savoir-faire incorporés ou non des prestations ou que le vendeur serait amené à développer ou à fournir dans le cadre des prestations de services, qui ne peuvent être communiqués ni utilisés sans son autorisation écrite et préalable.

Article 17 : traitement des données personnelles

La société **RENOLIT France**, responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles des salariés et/ou des collaborateurs de ses clients dans le cadre de la relation commerciale avec les clients ayant pour finalités la négociation, l'exécution, la gestion, le suivi, la préparation et l'expédition des commandes, la facturation, la comptabilité et le recouvrement ainsi que l'envoi d'informations commerciales et/ou publicitaires.

Dans les conditions définies par la Loi « Informatique et Libertés » et le Règlement européen sur la protection des données (également désigné « RGPD »), les personnes dont les données sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de minimisation et, le cas échéant, un droit de portabilité des données personnelles les concernant.

Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés les droits mentionnés ci-dessus, après leur décès.

Dans les conditions prévues par la loi et le RGPD, si la base légale pour le traitement est l'intérêt légitime de la société, sauf pour la société à démontrer l'existence de motifs impérieux et légitimes pour ce traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée, les personnes peuvent également, pour des raisons tenant à leur situation particulière (motif légitime), s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur les traitements de données, les personnes concernées peuvent s'adresser à : Walter Grüll – **RENOLIT SE** – Horchheimer Str.50 – 67547 Worms - Germany.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en France, à savoir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour plus d'informations, l'acheteur est invité à se reporter à la POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES, disponible sur demande.

Article 18. Informations relatives aux déchets

(i) En application de l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, l'identifiant unique FR299544_04MDAQ attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière des PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur Bâtiment) a été attribué par SYDEREP (ADEME) à la société **RENOLIT France**. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs de PMCB et de la réalisation de ses déclarations auprès de VALOBAT.

(ii) La part du coût unitaire que **RENOLIT France** supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel **RENOLIT France** adhère (écocontribution), est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction. Cette écocontribution n'entre donc pas dans l'assiette des éventuelles réductions de prix.

Article 19 : juridiction - droit applicable

DANS TOUS LES LITIGES RELATIFS A NOS RELATIONS CONTRACTUELLES, LES TRIBUNAUX DE STRASBOURG SONT SEULS COMPETENTS MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, ET LE DROIT FRANCAIS SERA SEUL APPLICABLE.

Article 20 : modification

Le vendeur se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'acheteur.